



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° X2414698	17 octobre 2025	C1	
Décision attaquée : 7 février 2024 de la cour d'appel de Rouen			

la société Tahiti Cruise And Vacation C/ M. [W] [G]	
rapporteur : Stephanie Robin-Raschel	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	<i>Première et deuxième branches du moyen : est-ce que, par application de l'article R. 631-3 du code de la consommation, la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le domicile d'un consommateur (juridiction située sur territoire national hors Polynésie française) est compétente pour connaître du litige (ayant pour objet un contrat de</i>

	<i>réserve d'un séjour touristique en Polynésie française) introduit à l'encontre d'un professionnel dont le siège social est situé à [Localité 1] ?</i> <i>Troisième branche du moyen : quel est le droit applicable à un contrat ayant pour objet la réserve d'un voyage en Polynésie française, conclu entre un consommateur ayant son domicile sur le territoire métropolitain au moment de la conclusion du contrat et un professionnel dont le siège social est situé à [Localité 1] ? S'agit-il du droit de la Polynésie française, de sorte que le contrat n'est pas soumis au texte invoqué par le moyen, c'est-à-dire à l'article 1119 du code civil, non applicable en Polynésie française ? Autrement dit, quelles règles de conflit mettre en oeuvre ?</i>
Appréciation de la question posée	☒ question complexe ☒ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	<i>sans objet</i>
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☒ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audienée)	☐ formation restreinte ☒ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le cas échéant , audienement accéléré	☐ intérêt d'un audienement accéléré ☐ affaire déjà audienée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☐ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☒ plusieurs projets d'arrêt : <i>deux</i>

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 18 janvier 2021, M. [G] (le consommateur) a réservé auprès de la société Tahiti Cruise and Vacation (l'agence de voyage), ayant son siège social à [Localité 1], un voyage pour deux adultes en Polynésie française du 1^{er} au 26 septembre 2021 au prix de 1 914 627 francs pacifique, soit 16 044 euros.

Ce voyage a été annulé en raison de la pandémie de Covid-19 et des restrictions de déplacement en Polynésie française mises en place par les autorités locales.

L'agence de voyage a remboursé au consommateur la somme de 9 497 euros.

Ce dernier a, le 5 juillet 2022, devant le tribunal de proximité de Louviers, assigné l'agence de voyage en paiement du solde, soit 6 547 euros.

L'agence de voyage a soulevé l'incompétence territoriale de la juridiction en se prévalant d'une clause des conditions générales de vente, relative à la « résolution des conflits », ainsi rédigée : « Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit de Polynésie française. A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant la cour de justice de Papeete - Tahiti. »

Par jugement du 2 juin 2023, le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître du litige et a ordonné la réouverture des débats sur le fond.

Par déclaration du 9 août 2023, l'agence de voyage a interjeté appel.

Par arrêt du 7 février 2024, la cour d'appel de Rouen a confirmé le jugement et condamné l'agence de voyage aux dépens ainsi qu'à payer au consommateur la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de l'agence de formé le 2 mai 2024.**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° X2414698 Du 2 mai 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 30 septembre 2024 (article 700 CPC : 5 000 euros).
Mémoire en défense	- Mémoire en défense déposé le 2 décembre 2024 (article 700 CPC : 5 000 euros).

2 - Exposé des moyens

L'agence de voyage fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation du jugement et de confirmer le jugement en ce qu'il a jugé compétent le tribunal de proximité de Louviers pour statuer sur les demandes des parties, alors :

« 1°/ qu'il résulte de la combinaison des article 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 portant statut d'autonomie de la Polynésie française que le droit métropolitain ne peut s'appliquer dans les matières pour lesquelles la Polynésie française dispose d'une autonomie législative, ce qui est le cas en matière de droit de la consommation ; qu'en

l'espèce, la cour d'appel a retenu la compétence du tribunal judiciaire d'Evreux en jugeant que la domiciliation de M. [G] en métropole au jour de la formation du contrat correspond à l'un des critères de rattachement prévus par l'article R. 631-3 du code de la consommation (arrêt, p. 5, § 10) ; qu'en statuant ainsi, alors que dans un tel litige relevant du droit polynésien, le juge ne pouvait se fonder sur les règles de compétence tirées du code de la consommation métropolitain, la cour d'appel a violé les articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 ;

2°/ subsidiairement, que le juge ne peut délaissier les conclusions opérantes des parties ; qu'en l'espèce, la société Tahiti Cruise and Vacation faisait valoir qu'en matière de droit de la consommation, l'article R. 631-3 du code de la consommation métropolitain n'est pas applicable en Polynésie française et qu'il apparaît juridiquement erroné d'appliquer au litige une législation à laquelle la société Tahiti Cruise n'est pas soumise, au même titre que l'ensemble des professionnels du tourisme polynésien (conclusions Tahiti Cruise, p. 8, § 1 et 7) ; que pour néanmoins rejeter l'exception d'incompétence dont elle était saisie, la cour d'appel s'est bornée à appliquer l'article R. 631-1 du code de la consommation, sans répondre à ce moyen opérant de la société Tahiti Cruise (arrêt, p. 5, § 10), en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ en tout état de cause, que les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les conditions générales de la société Tahiti Cruise and Vacation, contenant une clause attributive de compétence en faveur du tribunal de première instance de Papeete, avaient été portées à la connaissance de M. [G], qui les a versées à la procédure (arrêt, p. 5, § 6) ; qu'en jugeant néanmoins que la société Tahiti Cruise and Vacation ne démontrait pas que M. [G] aurait accepté ces conditions générales au moment de la formation du contrat, alors qu'en les versant lui-même à la procédure, M. [G] était réputé les avoir tacitement acceptées, la cour d'appel a violé l'article 1119 du code civil. »

3 - Proposition de rejet non spécialement motivé

Sans objet.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- Le moyen, pris en ses deux premières branches, pose la question suivante :

est-ce que, par application de l'article R. 631-3 du code de la consommation, la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le domicile d'un consommateur (juridiction située sur territoire national hors Polynésie française) est compétente pour connaître du litige (ayant pour objet un contrat de réservation d'un séjour touristique en Polynésie française) introduit à l'encontre d'un professionnel dont le siège social est situé à [Localité 1] ?

- Le moyen, pris en sa troisième branche, s'il est jugé opérant au regard de la réponse qui sera apportée à la question précédente, pose l'autre question suivante :

quel est le droit applicable à un contrat ayant pour objet la réservation d'un voyage en Polynésie française, conclu entre un consommateur ayant son domicile sur le territoire métropolitain au moment de la conclusion du contrat et un professionnel dont le siège social est situé à [Localité 1] ? S'agit-il du droit de la Polynésie française, de sorte que le contrat n'est pas soumis au texte invoqué par le moyen, c'est-à-dire à l'article 1119 du

code civil, non applicable en Polynésie française ? Autrement dit, quelles règles de conflit mettre en oeuvre ?

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5-1. - Sur les deux premières branches du moyen

L'article R. 631-3 du code de la consommation dispose :

« Le consommateur peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable. »

La question que pose les deux premières branches du moyen du pourvoi est celle de savoir si ce texte pouvait fonder la compétence du tribunal de proximité de Louvier saisi par le consommateur, demandeur au litige, comme étant la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat.

Il est soutenu par l'agence de voyage que l'article R. 631-3 précité n'est pas applicable au litige qui relève du droit polynésien de la consommation pour lequel la Polynésie française dispose d'une autonomie législative conformément aux articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192.

Elle en déduit qu'en décidant que l'article R. 631-3 du code de la consommation était applicable, la cour d'appel a violé les articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192.

Il convient tout d'abord de rappeler que la Polynésie française est un territoire - désormais collectivité - d'outre-mer au sein de la République française ¹.

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 déclare dans ses trois derniers alinéas : « La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion. – L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus ».

La Constitution du 4 octobre 1958, qui confirme et intègre dans son préambule les principes proclamés par la Déclaration de 1789 et par le préambule de la Constitution de 1946, y ajoute (alinéa 2) : « En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer, des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité, et conçues en vue de leur évolution démocratique ».

L'article 74 de la Constitution de 1958 disposait : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République » ².

La loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 a supprimé la catégorie des territoires d'outre-mer pour lui substituer celle des collectivités d'outre-mer.

Le nouvel article 74 de la Constitution prévoit que le statut de chaque collectivité est déterminé, après consultation de leur organe délibérant, par une loi organique devant impérativement préciser le régime d'applicabilité des normes étatiques ; les compétences exercées par la collectivité ; l'organisation et le fonctionnement des institutions et les règles relatives à la consultation des institutions sur les projets de normes étatiques.

Il prévoit également que la loi organique peut déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles : [...] l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité.

Depuis la loi statutaire du 12 juillet 1977, le statut (et donc les institutions qui découlent de celui-ci) de la Polynésie française dote le territoire de la compétence de principe, tandis que l'État ne conserve que des compétences d'attribution.

Sur le fondement de l'article 74 de la Constitution, **la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française** (modifiée à plusieurs reprises, et dernièrement par la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française), complétée par une loi ordinaire du même jour (loi n° 2004-193 du 27 février 2004), prise après consultation de l'assemblée de la Polynésie française, a défini les nouvelles règles du statut de cette collectivité d'outre-mer.

Comme exposé par M. l'avocat général Liberge ³, « la Polynésie française dispose dorénavant de compétences très étendues et elle demeure soumise au principe de la « spécialité législative » ». ⁴

Dans son article 7, la loi statutaire du 27 février 2004 précise que « dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin » (al. 1^{er}).

Cependant, il convient de souligner que ce même article énumère - pour la première fois et de manière limitative - les domaines dans lesquels les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à la Polynésie française .

On peut ainsi mentionner les dispositions qui sont relatives « 1° A la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine , ainsi que de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ; » ⁵.

Sous ces réserves, la loi organique du 27 février 2004 se caractérise par un nouvel accroissement des compétences de la Polynésie française.

Au titre du nouveau statut d'autonomie dont elle bénéficie et qui correspond - en droit administratif français - à un statut de décentralisation territoriale accrue, la Polynésie française a donc compétence dans toutes les matières que la loi n'a pas expressément attribuées à l'Etat, et dispose d'une compétence de droit commun.

Les matières dans lesquelles les autorités de l'Etat sont compétentes sont détaillées par l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française [6](#).

Le 2° de ce texte prévoit la compétence de l'Etat en matière de « Garantie des libertés publiques » et de « justice : organisation judiciaire », aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative ; »

Parmi les **compétences transférées** à la Polynésie française, par une interprétation a contrario de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004, il faut mentionner le droit civil (à l'exception toutefois de l'état et de la capacité des personnes, de l'autorité parentale, des régimes matrimoniaux et des successions et libéralités) ainsi que les principes fondamentaux des obligations commerciales [7](#).

L'article 11 de la loi organique prévoit par ailleurs que :

« Les lois, ordonnances et décrets intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique dans des matières qui relèvent désormais de la compétence des autorités de la Polynésie française peuvent être modifiés ou abrogés, en tant qu'ils s'appliquent à la Polynésie française, par les autorités de la Polynésie française selon les procédures prévues par la présente loi organique ».

En l'absence de recours à cette faculté de modification ou d'abrogation des dispositions ressortant de la compétence des autorités polynésiennes, les textes antérieurs demeurent applicables. »

On ajoutera à cet exposé qu'en application de l'article 13 de la loi organique statutaire, qui dispose que « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française. », le droit des obligations, qui n'est pas mentionné comme relevant de la compétence de l'Etat, relève de la compétence de la collectivité.

Le droit applicable en Polynésie est mis à la disposition du public sur le site officiel : <http://lexpol.cloud.pf/>. Il n'en demeure pas moins que l'accessibilité et l'intelligibilité du droit applicable en Polynésie française pose une difficulté sérieuse sur laquelle le Gouvernement a encore récemment été interpellé [8](#).

Il résulte de ce qui précède que le droit de la consommation, qui n'est pas mentionné comme compétence de l'Etat, relève de la compétence de la collectivité polynésienne [9](#).

C'est ainsi que la Polynésie a adopté des lois de pays en matière de conformité et sécurité des produits. Elle a adopté la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la

protection des consommateurs.

La Cour de cassation s'est récemment prononcée sur le droit applicable aux contrats de crédit à la consommation conclus après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017. Elle a exprimé l'avis que lorsque ces contrats sont soumis au droit de la Polynésie française, ils sont régis, d'une part, par les dispositions du code de la consommation mentionnées aux articles L. 351-5, R. 351-4 et D. 351-6 et, d'autre part, par le droit commun ressortissant à la compétence de la Polynésie française en matière de droit civil ou d'obligations commerciales : Avis de la Cour de cassation, 1^{re} [Civ., 29 novembre 2023, n° 23-70.010](#).

La question de savoir dans quels cas un contrat est soumis au droit de la Polynésie française pose une difficulté très sérieuse.

M. Romain Loir, maître de conférence, qui a consacré une étude sur le droit de la consommation en outre-mer, a exposé que la spécialité législative engendre inévitablement des risques de conflits entre l'application du droit métropolitain et celle du territoire d'outre-mer concerné, que de tels conflits internes de lois soulèvent d'épineuses questions notamment en droit de la consommation, cependant que, s'agissant du droit applicable, aucun texte national ou local ne semble régler la question et que, faute de situation internationale, les règles de conflit du droit international privé ne s'appliquent pas [10](#).

Au cas d'espèce le contrat conclu entre les parties est-il soumis au droit de la Polynésie française ou au droit français ? On pourrait s'inspirer des règles de conflit prévues par le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) qui dispose notamment en son article 4, b, qu'à défaut de choix par les parties de la loi applicable au contrat, le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de services a sa résidence habituelle.

Toutefois, faut-il répondre à cette question pour déterminer la juridiction territorialement compétente pour connaître du litige ?

En effet, si l'on raisonne par analogie avec le droit international privé, il convient de rappeler que la question de la compétence juridictionnelle est distincte de la question du droit applicable au litige.

De plus, la Cour de cassation juge que « tout tribunal est régi, quant à sa compétence, par la seule loi du lieu où il exerce sa juridiction » (Cass. req., 14 mai 1923 ; Cass. req., 12 févr. 1924).

Il est ainsi de principe, en droit international privé, que :

- la compétence judiciaire internationale des tribunaux de chaque État relève exclusivement de la souveraineté de l'État et ne peut être définie qu'unilatéralement (sauf accord entre deux ou plusieurs États par la voie des traités internationaux) ;
- « Le tribunal français se déclare compétent ou incompétent sur la base des seules règles françaises » (LOUSSOUARN, BOUREL et de VAREILLES-SOMMIÈRES, Droit international privé, 10e éd., 2013, coll. Précis, Dalloz, no 681) et ces règles ont un caractère obligatoire pour le tribunal. [11](#)

Or, ne faut-il pas considérer que l'article R. 631-3 du code de la consommation ne relève pas d'une norme de fond relative au droit de la consommation mais pose une règle de compétence juridictionnelle qui s'applique à la juridiction saisie sur le territoire national ?

Enfin, on relèvera qu'aucune disposition d'applicabilité de ce texte aux juridictions de la Polynésie française n'a été prévue par le législateur ¹².

En effet, si les dispositions prévues à l'article R. 631-3 sont issues du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation, elles étaient précédemment codifiées à l'article L. 141-5 du code de la consommation, lequel a été introduit par l'article 24 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègements des procédures sans mesure d'applicabilité expresse à la Polynésie française.

Néanmoins, était-ce nécessaire au regard des dispositions prévues à l'article 7 de la loi organique statutaire, mentionné ci-dessus, qui prévoit la compétence de l'Etat et l'applicabilité à la Polynésie française, sans mesure expresse en ce sens, pour ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et les attributions de toute juridiction nationale souveraine ?

Au demeurant, si la question se pose certainement, il ne paraît pas nécessaire d'y répondre pour statuer sur le moyen du pourvoi, puisque celui-ci ne pose pas la question de savoir si une juridiction située sur le territoire de la Polynésie française peut faire application de ce texte.

Il s'agit, à l'inverse, de déterminer si l'article R. 631-3 régit la compétence de la juridiction située sur le territoire national, hors collectivité d'outre-mer, qui a été saisie par le consommateur, demandeur au litige.

Enfin, il convient d'observer que la question posée par le présent pourvoi n'a pas donné lieu à beaucoup de jurisprudence.

Un seul arrêt été trouvé sur la base de données JURICA : cour d'appel de d'Aix-en-PROVENCE - ch. 11 A, 27 septembre 2013 / n° 13/07264 : en raison du défaut d'applicabilité du droit de la consommation en Polynésie française, compétence du tribunal de première instance de Papeete pour connaître d'un litige opposant un consommateur ayant acheté un voyage sur internet à une agence de voyage.

En l'espèce, la cour d'appel s'est déclarée compétente en retenant que l'agence de voyage ne démontrait pas que le consommateur avait accepté les conditions générales de vente stipulant une clause attributive de compétence au profit de la juridiction de la Polynésie française. Elle a donc fait application de l'article R. 631-3 du code de la consommation pour dire qu'elle était territorialement compétente dès lors que le lieu du domicile du consommateur au moment de la formation du contrat n'était pas contesté non plus que la qualité de consommateur du demandeur.

Aux termes de son **mémoire ampliatif**, l'agence de voyage soutient qu'une juridiction siégeant en métropole, lorsqu'elle est saisie d'une demande relevant du champ d'application de la loi du pays 2016-28, ne peut statuer qu'en se fondant sur les

dispositions de celles-ci et, le cas échéant, sur le code de procédure civile polynésien, sauf à violer le principe précité de l'autonomie législative de la Polynésie française (B1).

Elle ajoute que la cour d'appel ne s'est pas prononcée sur son moyen qui faisait valoir qu'en matière de droit de la consommation, l'article R. 631-3 du code de la consommation métropolitain n'est pas applicable en Polynésie française et qu'il apparaît juridiquement erroné d'appliquer au litige une législation à laquelle la société Tahiti Cruise n'est pas soumise, au même titre que l'ensemble des professionnels du tourisme polynésien (B2 ; conclusions Tahiti Cruise, p. 8, § 1 et 7).

En défense, le consommateur soutient que le rejet de la troisième branche du moyen conduira la Cour à juger inopérants ces deux premiers griefs.

Il soutient, sur le fond, que les dispositions prévues par le code de la consommation sont d'ordre public et que la nécessité de protéger le consommateur impose d'appliquer la loi de la résidence habituelle du consommateur. Il en déduit que la première branche n'est pas fondée en droit et que la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à la recherche invoquée par la deuxième branche que ses constatations sur l'inopposabilité des conditions générales de vente rendaient inopérante.

C'est en l'état de ces éléments d'appréciation qu'il appartiendra à la chambre de se prononcer.

5-2. - Sur la troisième branche du moyen

Aux termes de la troisième branche du moyen, l'agence de voyage invoque une violation, par la cour d'appel, de l'article 1119 du code civil, selon lequel :

« Les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées. »

Il convient d'observer que si, au soutien des deux premières branches du moyen, l'agence de voyage soutient que le droit applicable au litige est le droit de la Polynésie française, elle soutient à l'inverse, concernant le dernier grief, que l'article 1119 du code civil est applicable.

Or, comme cela a été indiqué ci-dessus, depuis l'entrée en vigueur de la loi organique statutaire du 27 février 2004, le droit civil et en particulier le droit des obligations relève de la compétence des autorités de la Polynésie française.

L'article 1119 du code civil, issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, n'est pas applicable à un contrat régi par le droit de la Polynésie française.

Pour répondre au grief, il faut donc, à titre liminaire, déterminer quel est le droit applicable au contrat.

Ainsi que cela été exposé précédemment, à ce jour, il n'existe aucune règle de conflit posée par la loi ou par la jurisprudence.

Toutefois, il pourrait être considéré que le grief est inopérant en ce qu'il critique des motifs surabondants de l'arrêt sur le défaut d'acceptation par le consommateur des conditions générales de vente stipulant notamment que le contrat est soumis au droit polynésien et que la juridiction de la Polynésie française est compétente en cas de litige.

On rappelle à ce titre que l'article 48 du code de procédure civile dispose que « Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée. »

L'article 16 du code de procédure civile de la Polynésie française comporte les mêmes dispositions.

A supposer, par ailleurs, que les parties aient pu décider du droit applicable au contrat, cela pourrait n'avoir aucune conséquence sur la question, distincte, de la compétence juridictionnelle.

S'agissant, enfin, de l'examen du grief en ce qu'il est fondé sur l'article 1119 du code civil, dont les dispositions ont été rappelées ci-dessus, il est renvoyé aux écritures des parties.

C'est en l'état de ces éléments d'appréciation qu'il appartiendra à la chambre de se prononcer.

Les parties sont avisées, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, qu'une éventuelle cassation sur la première branche du moyen pourrait avoir lieu sans renvoi, conformément aux articles 627 du même code et L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire.

Statuant au fond, la Cour pourrait juger que le tribunal de proximité de Louviers n'est pas territorialement compétent pour connaître du litige, qu'en application des 42, 43 et 81, alinéa 2, du code de procédure civile, le tribunal de première instance de Papeete est compétent et que l'affaire sera donc renvoyée devant ce tribunal.

Le présent avis est susceptible de faire l'objet d'observations de la part des avocats constitués dans ce dossier, dans le délai de quinze jours à compter de la mise en ligne du présent rapport.

¹ CE, 10e et 9e ss-sect., 28 mars 2008, n° 255626, Tauatomo Mairau

² Les articles 73 et 74 de la Constitution de la IV^e République disposaient : « Article 73. - Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf exceptions déterminées par la loi.

Article 74. - Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales. »

³ Avis à l'occasion de l'examen du pourvoi n° 13-83.407 ; [Crim., 10 mars 2015, pourvoi n° 13-83.407, Bull. crim. 2015, n° 50](#)

⁴ « Le principe de "spécialité législative" est venu également traduire cette spécificité puisque la Constitution de la IV^e République prévoyait explicitement que, sous réserve d'un nombre restreint de matières (doit pénal, libertés publiques et organisation politique et administrative), "la loi

française n'est applicable [...] que par disposition expresse". Ces principes nouveaux, reconnus au niveau constitutionnel et structurant les relations entre l'État et les "territoires d'outre-mer", ne connaîtront plus guère d'évolution sensible et deviendront des « acquis » que la Constitution de la Ve République a repris implicitement ou explicitement (S. Diémert, L'histoire constitutionnelle de l'outremer sous la Ve République : N3C 2012/2, n° 35, p. 7). » EncyclopédiesJurisClasseur Collectivités territoriales Fasc. 315 : POLYNÉSIE FRANÇAISE, § 13 et suivants.

⁵ Mais aussi : les dispositions se rapportant à la défense nationale, au domaine public de l'Etat, à la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ainsi que les dispositions relatives au statut des agents publics de l'Etat. Parmi les dispositions législatives applicables de plein droit en Polynésie française, on peut citer les lois qui autorisent la ratification ou l'approbation des engagements internationaux ainsi que les décrets qui décident de leur publication.

⁶ Notamment : la défense, la politique étrangère, la nationalité et les droits civils, la garantie des libertés publiques, la sécurité et l'ordre publics, la police et la sécurité de la circulation maritime, la monnaie et le crédit, la fonction publique civile et militaire de l'Etat, la communication audiovisuelle ainsi que l'enseignement universitaire et la recherche

⁷ Mais aussi : les principes généraux du droit du travail, l'importation et le commerce des hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que la desserte maritime et aérienne pour les liaisons situées entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national. Il revient également à cette collectivité d'outre-mer et plus précisément à l'Assemblée de la Polynésie française de déterminer les conditions dans lesquelles les loteries et autres jeux de hasard sont offerts au public dans le respect des pénalités définies par l'Etat tandis que le Conseil des ministres est compétent pour délivrer les autorisations d'ouverture des cercles et casinos.

⁸ Question écrite de Mme TETUANUI Lana (Polynésie française - UC-A) publiée le 06/05/2021

⁹ En ce sens, R. Loir, Le droit de la consommation en outre-mer, la semaine juridique Entreprises et Affaires, n° 41, 10 octobre 2019, 1452, § 5 et § 11

¹⁰ La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 41, 10 Octobre 2019, 1452

¹¹ Répertoire de droit international Compétence internationale : matière civile et commerciale – Hélène GAUDEMET-TALLON – Mars 2019 (actualisation : Juillet 2023)

¹² Selon le sénateur Laurent Bêteille, auteur de l'amendement à l'origine de cet article, le dispositif doit permettre de corriger une « situation inéquitable pour les consommateurs ». Certes, souligne-t-il, en vertu de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction compétente en matière civile contractuelle est soit le lieu où demeure le défendeur, soit le lieu de la livraison effective de la chose, soit encore le lieu de l'exécution de la prestation de service. Mais, dans de nombreux cas de figure, tels un achat dans une boutique, une commande non suivie de livraison effective, un abonnement qui ne reçoit aucun commencement d'exécution, un litige en matière de crédit ou d'opérations de banque, la seule juridiction compétente demeure celle du domicile du professionnel, parfois très éloigné du lieu de résidence du consommateur. Désormais, « Le consommateur peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable. ».